SBB CFF FFS

02.01.
01

DE-OCF
N° de ligne: **150**
Désignation: **Lausanne – Genève-Aéroport**
km: **3.982 – 6.215**

Canton: **Vaud**
Communes: **Bussigny, Crissier, Ecublens et Renens**

Projet: **EA 35 – Renens : Modification tête Ouest**
N° ISP: 1161163

Phase: **Procédure d'approbation des plans**

Auteurs:

Suppléance du maître d'ouvrage CFF

Département/UO:	I-AEP-LEM-MOR-MPJ
Nom:	Frédéric Restani
Date:	28.09.2026
Signature:	Frédéric Restani - I-AEP-LEM-MOR-MPJ CFF Infrastructures - 1020 Renens, 1 oct. 2026 SEQ Signature électronique qualifiée · Droit suisse Signé sur Skribble.com

Chef de projet Team

Département/UO:	I-AEP-LEM-MOR-MPJ
Nom:	Michaël Delli Gatti
Date:	28.09.2026
Signature:	Michael Delli Gatti 1 oct. 2026 SEQ Signature électronique qualifiée · Droit suisse Signé sur Skribble.com

Demande de dérogation
Utilisation de traversée existante pour câbles n'appartenant pas aux CFF

Version A 28.09.26 - 1ère version

CFF SA, Infrastructure, Projets d'aménagement et de renouvellement, Renens Rue de la Gare de Triage 7, CH – 1020 Renens

Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Toute utilisation à des fins commerciales requiert une autorisation préalable expresse.

Demande d'autorisation de dérogation aux dispositions réglementaires	**SBB CFF FFS**
DE-OCF DE 44b. / Ch. 1.1 Dispositions de l'OLEI Ch. 5 Rapprochement, parallélisme, croisements **OLEI Art. 103** / al. 2 Preuve d'une sécurité suffisante	Infrastructure, projets d'extension et de renouvellement DocID Sharepoint ZCURAQNRKXMM-558067453-2395 3003-05-0203-KA-FORM-fr-Traversée-câbles-DérogationPrescription
Traversée de câble/câble n'appartenant pas au chemin de fer/dérogation au sens strict	Catégorie de documents : Formulaire

Date : 09.09.2026		
Projet : AS35 Renens, modification Tête Ouest	Ligne : 150	Km de / à : 3.982 à 6.215

OPAPIF 36.2.1.1	Disposition technique concernée DE-OCF, DE 44.b, ch. 1,1 Dispositions de l'ordonnance sur les lignes électriques (OLEI) DE-OCF, DE 44.b, ch. 5 Rapprochement, parallélismes, croisements OLEI art. 103, al. 2 Passages inférieurs à câbles Conformément à l'art. 103 al. 2 OLEI, les distances entre les lignes en câbles et le niveau inférieur des rails sont définies comme suit. a. au moins 1,3 m pour les voies avec plate-forme indépendante; b. au moins 0,7 m pour les voies situées en chaussée ou en zone de circulation générale. La protection mécanique des câbles ne doit pas altérer les propriétés de la superstructure. En outre, le chiffre 5 des DE-OCF, DE 44.b, stipule qu'en cas de rapprochements, de parallélismes et de croisements entre des liaisons câblées de l'entreprise ferroviaire et des voies ferrées, il convient de respecter des distances suffisantes pour que les liaisons par câble ne soient pas mises en danger. Les distances mentionnées dans l'OLEI n'ont pas besoin d'être respectées si une sécurité suffisante est attestée.
OPAPIF 36.2.1.2	Illimitée, durée d'utilisation des câbles concernés
OPAPIF 36.2.1.4	Dans le présent projet, des câbles n'appartenant pas au chemin de fer se trouvent dans des traversées de câbles appartenant au chemin de fer qui dérogent à l'art. 103, al. 2, OLEI. C'est la raison pour laquelle nous appliquons les DE-OCF, DE 44.b, ch. 5, pour les raisons suivantes • Une solution sans dérogation au cas normal suppose la construction de nouvelles traversées de voies à câbles. • Ce qui risque d'affaiblir le corps de la voie ferrée • En renonçant à la construction d'une nouvelle traversée de voie pour câbles, on supprime le risque d'affaiblissement du corps de la voie ferrée • Hormis les risques liés à la construction, l'utilisation des traversées de câbles existantes et des nouvelles n'est pas différente pour l'exploitation Les câbles sont posés dans un tube de protection/un caniveau à câbles et sont en principe protégés contre les dommages. Les câbles posés à travers les traversées de voies pour câbles n'appartenant pas au chemin de fer sont des câbles à fibres optiques qui ne transportent pas d'énergie électrique. Lors de l'autorisation d'installation de Télécom CFF, il convient de se référer à la spécification des câbles à fibres optiques des CFF 3001.92.110 pour l'utilisation. Si ces câbles sont endommagés, il n'y a aucun risque pour l'environnement direct. Étant donné que les câbles n'appartenant pas au chemin de fer peuvent être considérés comme un réseau à part entière et qu'ils ne sont pas déterminants pour la sécurité de l'exploitation ferroviaire, il est possible de renoncer à un contrôle par une personne compétente dans le domaine des installations électriques, conformément à l'OCF, art. 3f, al. 3.
OPAPIF 36.2.1.5	Conséquences en cas de refus de la dérogation. • Surcoût disproportionné lié aux mesures constructives nécessaires pour protéger les câbles • Risque d'affaiblissement de la voie ferrée
OPAPIF 36.2.1.6	Les documents ci-après sont joints en annexe à la présente demande. • Plan de situation ou de coopération avec indication de l'emplacement des traversées de voies pour câbles • Liste des traversées de voies à câbles
OPAPIF 36.2.1.7	Les CFF définissent que l'utilisation de traversées de voies pour câbles existantes pour les nouveaux câbles à poser présente une protection suffisante en tenant compte des exigences en matière de sécurité électrique. Chaque traversée de voie pour câbles qu'il ne faut pas réaliser contribue significativement à réduire les instabilités de la voie ferrée. L'approbation de cette demande permet de mettre en œuvre la variante la plus économique et la moins risquée du point de vue de l'exploitant ferroviaire.

Nom & Prénom Responsable du projet « Câbles »	Meyer Tobias	Signature

© SBB CFF FFS